

DEPARTEMENT DE L'EURE  
MAIRIE DE ST-ANDRE-DE-L'EURE

---

Le mercredi 21 septembre 2022 à 19H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck BERNARD, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. BERNARD F., TANGUY M., LEROUX S., SAMSON M., CHABAUD A., MERY S., LEBAIL F., AUGEREAU F., FORMENTIN J., LORIN A., GUIMPIED P., DUBOS Y., MORTON J-L., GERLITZER N., GUIMPIED D., LE GOFFE E., CHULMANN F., DEHON A., RAVANNE X., LOUST C., AMPE A., CUDORGE A.

Absents(es) :

Absents(es) Excusés (es) :

Pouvoirs : Mme et MM. ROUSSEL A. à BERNARD F., SCHOIRFER R. à TANGUY M., WILLAERT A. à LORIN A., SERGENT D. à CHABAUD A., CHABAILLE B. à GERLITZER N..

Formant la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme GERLITZER Nicole

Nombre de Présents : 22 ; Votants : 27 ; Absents : 5

Assiste à la réunion sans prendre part aux délibérations : Mme RUAL Valérie, DGS

**1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 juin 2022/2022-59**

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité (25 voix), en l'absence de Mme MERY et M. LE BAIL.

**2- Commission Enfance Jeunesse /2022-60**

Mme AMPE, conseillère municipale de l'opposition, a demandé sa démission de la commission enfance jeunesse. A l'appel de candidature, Mme LOUST s'est portée candidate.

Vu le vote unanime pour la candidature de Mme LOUST (absence de Mme MERY et M. LEBAIL) (25 voix), la commission Enfance Jeunesse se compose comme suit :

Mmes et MM. Leroux Stéphanie - Chabaille Béatrice - Dehon Audrey - Chulmann Florence - Lebail François- Tanguy Martial - Morton Jean-Luc- Loust Claire

**3- Taxe annuelle sur les friches commerciales/2022-61**

La présente délibération relative à la fiscalité des friches commerciales vise à réactualiser la délibération du 14 septembre 2007, conformément à l'article 1530 du code général des impôts modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012.

Les dispositions prévoient que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Il précise que le conseil a la faculté de majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

Cette taxe s'applique aux propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectées à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans.

Cette disposition vise principalement à préserver le dynamisme de l'offre commerciale, le conseil municipal est amené à délibérer les taux maximums soit 20%, 30% et 40 % selon l'échéancier correspondant.

Arrivée de Mme MERY et M. LEBAIL.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

**Vu** l'article 1530 du code général des impôts,

après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 26 Contre : Abstention(s) : 1) :

- **Fixe** les taux majorés à :
  - 20 % pour la 1ère année d'imposition
  - 30 % pour la 2ème année d'imposition
  - 40 % à compter de la 3ème année d'imposition
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **4- Acquisition d'une parcelle ZC 50 /2022-62**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Pour permettre la réfection des berges de la mare communale, au lieudit La Grande Mare, à Saint André de l'Eure, M. le Maire envisage d'acquérir une parcelle de terrain. Avec l'accord préalable de la propriétaire, Mme CADAREC, cette parcelle a fait l'objet d'une division : la parcelle est cadastrée ZC 50, d'une contenance 4 a 66.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

Considérant le besoin d'acquérir une parcelle pour la rénovation de la mare communale

VU l'accord de Mme CADAREC de céder la parcelle à 9 €/m<sup>2</sup>

après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **d'acquérir** auprès de Mme CADAREC la parcelle cadastrée ZC 50 d'une superficie totale de 4 a 66 pour un prix de cession de 9 €/m<sup>2</sup> soit un total de 4 194 €.
- **de procéder** au classement dans le domaine public communal de la parcelle.
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant, les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

#### **5- Report d'échéance de rachats de la friche des Ets Gouery (AM 57 et AM 60) /2022-63**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

La commune dispose de 3 friches à démolir : Ets Gouery (AM 57 et AM 60) pour une reprise prévue en décembre 2022 ; Ets Champion (AM 70 et AP 162) et Boucherie PELARD (AN 67) pour une reprise en 2024.

L'EPFN prévoit la programmation des travaux de démolition des friches en 2023:

Pour prendre en compte le bâtiment de LA POSTE, l'EPFN a rendu un avis favorable pour reporter l'acquisition de la Friche GOUERY jusqu'en 2024.

Les études pré opérationnelles font l'objet d'une délibération ci-après. Une étude de faisabilité pour La Boucherie PELARD est prévue également par convention ci-après.

Au vu de l'exposé, il est demandé au conseil municipal de donner son accord pour la signature de l'avenant 1 de la convention du 22 avril 2016, permettant le report de cession.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 11 décembre 2015 autorisant M. le Maire à signer la convention avec l'EPFN pour l'acquisition des terrains cadastrés AM 57 et AM 60

Considérant la demande de report de délai de rachat par la commune le 30 mars 2022,

Considérant l'accord de l'EPFN de reporter cette acquisition au 13 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 1) :

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant 1 de la convention du 22 avril 2016.

#### **6- Mise en œuvre de la convention Région – EPF pour la résorption des friches 2022-2026 : /2022-64**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Dans le cadre des études de programmation pré opérationnelle multisites, il est demandé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante avec l'EPFN.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

Considérant les projets de résorption des friches et la programmation,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 23 Contre : 3 Abstention(s) : 1) :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention Région- EPF Normandie 2022/2026 jointe à la présente délibération.

#### **7- Convention étude Flash – Friche PELLARD/2022-65**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

La Friche PELLARD présentant des particularités liées notamment à la mitoyenneté, l'EPFN finance une étude de pré faisabilité, sur ce projet par le biais d'une convention.

Cette étude est entièrement financée par l'EPFN.

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser M. le Maire à signer la convention « Etude Flash » de la Boucherie Pellard .

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

Considérant la nécessité de lancer une pré-étude sur la Friche PELLARD,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 24 Contre : 2 Abstention(s) : 1)

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention Etude Flash relative à l'étude de faisabilité urbaine, technique et économique pour la réhabilitation de la Boucherie Pellard, jointe à la présente délibération.

## **8- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023/2022-66**

La collectivité est régie par la nomenclature budgétaire et comptable M14.

La M57, instauré en 2015 dans le cadre de création des métropoles, est en cours de déploiement auprès de toutes les collectivités pour être appliquée définitivement en 2024.

Avant cette date butoir, le conseil municipal est sollicité pour approuver le passage de la commune de Saint André de l'Eure à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Les règles budgétaires M57 apportent des modifications notables telles que :

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Saint André de l'Eure son budget principal et son budget annexe, le CCAS.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT**

- que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 des budgets de la commune de Saint André de l'Eure.
- **Précise** que le budget principal sera développé par fonction et voté par chapitre conformément à la nomenclature développée pour +3500 hbts.
- **Autorise** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **9- Admission en non-valeur/2022-67**

Sur proposition du comptable public, il convient de statuer sur l'admission en non-valeur des titres, selon l'état joint, pour un montant de 4 105.19 € sur le budget de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 25 Contre : 2 Abstention(s) :0)

- **Admet** en non-valeur la somme de 4 105.19 € sur le compte 6541 du budget communal 2022.

#### **10- Travaux programmés SIEGE/2022-68**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Représentant au SIEGE

La délibération 2022-003 du 9 février 2022 a approuvé les travaux programmés du SIEGE pour le BP 2022.

Le montant des travaux d'éclairage public, rue de Madrid est estimé à 4 417 € au lieu de 4 166,67 € comme voté précédemment.

Il convient par la présente délibération de modifier la délibération antérieure en y inscrivant le montant réactualisé par le SIEGE, comme ci-dessous :

voie	opération	Objet	Montant total des travaux TTC	Part communale Section d'investissement
<b>Rue de Madrid</b>	<b>DT 192380</b>	Eclairage public	26 500,00 €	4 417,00 €
		<b>total</b>	<b>26 500,00 €</b>	<b>4 417,00 €</b>

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de participation financière correspondante, et d'inscrire la somme au budget de l'exercice 2022.

#### **11- Décision modificative 2/2022-69**

Le comptable public d'Evreux demande de rectifier des recettes transmises par la DGFIP en dématérialisation (dotations de l'Etat et CAF) prises en compte au compte administratif 2021 car celles-ci étaient supérieures aux montants alloués.

La présente décision modificative n°2 vise à provisionner le chapitre 67 (charges exceptionnelles) - compte 673 (titres annulés) :

- Pour régulariser le trop-perçu, soit 16 863,00 €
- Pour provisionner le compte des dépenses exceptionnelles pouvant survenir jusqu'en fin d'exercice, soit 13 137,00 €

objet	Montant notifié	Montant titré	Trop perçu à régulariser au compte 673 (titres annulés)
FNGIR* (compte 73221)	92 198,00 €	103 224,00 €	11 026,00 €
DCRTP* (compte 748313)	45 207,00 €	50 790,00 €	5 583,00 €
CAF de l'EURE : comptabilisation d'une APL versée au bénéficiaire directement		254,00 €	254,00 €
Provision sur le compte 673 (titres annulés)			13 137,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>30 000,00 €</b>

L'augmentation de crédit sur le compte 673 d'une somme de 30 000,00 € sera exécutée par diminution du sur-équilibre de la section de fonctionnement constaté au BP 2022.

\*FNGIR Fonds National de Garantie individuelle de ressources (compensation de la réforme de laTP)

\*DCRTP : Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle

Par ailleurs, compte tenu de l'augmentation des travaux du SIEGE prévu dans la délibération ci-dessus, il convient d'alimenter le chapitre correspondant :

Augmentation du chapitre 204 compte 2041511 : travaux du SIEGE MONTANT : 251 €

Diminution du chapitre 21- compte 21571 matériels roulants MONTANT : -251 €

Le conseil municipal **approuve** la décision modificative n°2, à l'unanimité et **demande** à M. le Maire de réaliser les opérations nécessaires.

## **12- Reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'aménagement/2022-70**

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,

**Décide** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.

**Précise** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

### **13- Adoption du rapport de la CLECT du 28 juin 2022/2022-71**

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un

Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Ce rapport mis à délibération concerne la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

**ADOPTER** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

**La commune n'est pas impactée sur cette décision.**

Pour rappel :

delib CLECT 22 juin 2021 933 558 € ( dont Enfance Jeunesse 166 767 €)

reversement des Authieux au service Enfance jeunesse :14 031 €

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal,

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

#### **14- Cession de terrain à l'EPN pour l'implantation du Pôle Petite Enfance /2022-72**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Le 23 mars 2022, Le conseil municipal, à la majorité, a donné son accord de principe sur la cession d'un ensemble foncier de la Friche Bernard à l'EPN, à titre gracieux. Les parcelles à céder ont été



nouvellement cadastrées AL 297 (ex 241p), AL 243 et AL 257 pour une contenance totale de 23a09. La commune conserve la mare (AL 296 / 02a00).

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines du 24 mai 2022,

Vu le plan de division et de bornage et la redénomination des parcelles,

Considérant l'intérêt de créer un pôle petite enfance,

Après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 24 Contre : 3 Abstention(s) : )

- **Cède** à Evreux Porte de Normandie les parcelles cadastrées section AL 297 pour une contenance de 06a94 ; AL 243 pour une contenance de 05a15 ; AL 257 pour une contenance de 11a09.

- **Cède** les parcelles à titre gracieux.

- **Dit** que les frais d'acte sont à la charge de l'EPN.

- **Dit** que le transfert de propriété sera réalisé à la date de signature de l'acte.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.

#### **15- Réalisation d'une étude de faisabilité relative à un projet d'installation d'une chaufferie bois par le SIEGE. /2022-73**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Dans le cadre d'une réflexion sur le mode de chauffage à mettre en œuvre sur le site du futur campus éducatif, le SIEGE propose de réaliser une pré-étude sur la possibilité du bois-énergie mutualisé sur un ensemble de bâtis existants et futurs.

Les études porteront la nouvelle école et l'école du château, le centre de loisirs, le restaurant scolaire, la chapelle et le clos mulot, proches les uns des autres et dotés de plusieurs installations de chauffage fonctionnant au gaz qu'il pourrait être éventuellement pertinent pour des raisons économiques et énergétiques de remplacer par un autre mode de chauffage. La future crèche à proximité des bâtiments sera également intégrée à l'étude.

Dans l'hypothèse d'une suite favorable donnée à cette étude de faisabilité et si la commune souhaite poursuivre avec le SIEGE, ce dernier l'invitera à délibérer à nouveau pour engager la poursuite du projet via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du SIEGE.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**Autorise** le SIEGE à mener gracieusement pour le compte de la commune une étude de faisabilité bois-énergie sur les bâtiments la nouvelle école, l'école du château, le centre de loisirs, le restaurant scolaire, la chapelle et le clos mulot et d'une crèche à construire afin de connaître la pertinence technico-économique que pourrait avoir un tel projet.

#### **16- MonLogement27 : Modification du capital social, modification des statuts et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société. /2022-74**

Compte tenu des modifications à apporter dans les statuts de la SEM MonLogement27

Le conseil municipal,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

VU la présentation annexée à la présente délibération;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-Approuve** le principe de l'augmentation de capital en numéraire réservée à :

- la Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- la Caisse d'Épargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros,

ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

**-Approuve** la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) :

**-Autorise** son représentant, Madame Stéphanie LEROUX, à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**-Dote** Monsieur Franck BERNARD, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

### **17- Recensement de la population 2023 : désignation d'un coordonnateur, adjoints coordonnateurs et recrutement d'agents enquêteurs /2022-75**

Il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer l'indice de rémunération ou les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Jean-Luc MORTON, coordonnateur élu de l'enquête de recensement.
- **Fixe** à 9 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité de janvier à février 2023.
- **Fixe** les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs, aux montants bruts de :

1.70 €	La feuille de logement
1.20 €	Le bulletin individuel
42 €	½ journée de formation
<b>PARTIE FORFAITAIRE</b>	
160 €	Indemnité de préparation
210 €	Indemnité de fin de mission (*)

(\*) L'indemnité de fin de mission sera attribuée selon les critères suivants :

- Ponctualité 30 €
- Rigueur 30 €
- Soins des documents rendus 40 €
- Motivation, recherche d'informations 40 €
- Secteur terminé 70 €
- **Dit** que les indemnités kilométriques sont prévues selon le tarif en vigueur pour les agents recenseurs intervenant dans les hameaux.
- **Autorise** M. Le Maire à lancer la procédure de recrutement,
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget 2023.

**18- Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure (CDG 27) /2022-76**

*La médiation est un dispositif de résolution amiable de différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Pour certains litiges, passage obligatoire avant le tribunal administratif.*

Ce dispositif permet aux employeurs de régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public, et aux agents publics de régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Les centres de gestion se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de l'Eure sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

\*\*\*\_\*\*\*

Le conseil municipal ;

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Décide :**

- **de rattacher** la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure ;
- **d'autoriser** le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion l'Eure figurant en annexe de la présente délibération.

## **DIVERS**

### **1- Informations dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :**

N°10	20/06/2022	<p><b><u>Loyer Logement 2 rue des Ecoles, 2ème Etage Droite</u></b></p> <p>Considérant les besoins de logement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Location d'un appartement à usage d'habitation (58.5 m²), sis 2 rue des Ecoles, 2ème Etage droite, pour un loyer mensuel de 585 € hors charges et un forfait mensuel de 152 € pour les charges d'eau et de chauffage, révisables chaque année.</li> <li>• effet à compter du 1er Juin 2022</li> </ul>
N°11	30/08/2022	<p><b><u>MISE à disposition à l'EPN pour l'installation de France Services</u></b></p> <p>VU le besoin d'Evreux Porte de Normandie de disposer d'un immeuble pour l'implantation d'une Maison France Service.</p> <p>1.-convention de mise à disposition du rez de chaussée de l'immeuble sis 3 Place du Général de Gaulle à SAINT ANDRE DE L'EURE au profit de l'EPN, pour une durée d'un an reconduite par tacite reconduction, à titre gracieux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.</p>

### **2- Questions diverses**

Question orale du groupe de l'opposition Citoyens et Andrésiens mise au procès verbal.